

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.E.A.L. (Direction régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)  
Unité Territoriale de la Dordogne)

Arrêté  
n° PELREG 2015-05-05  
du 6 mai 2015  
portant agrément d'un exploitant d'installations de dépollution,  
démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 2400021D

SIRMET SAS  
ZA des Planques  
24680 LAMONZIE-SAINT-MARTIN

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, les titres I et IV du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31, R.515-37, R.543-161 à R.543-165 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2015-05-01 du 5 mai 2015 autorisant la société SIRMET, à exploiter un site de transit de déchets et de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, ZA des Planques sur la commune de Lamonzie-Saint-Martin ;

Vu la demande d'agrément présentée le 9 février 2012 par la société SIRMET, domiciliée ZI Avenue Henri Deluc, 24750 BOULAZAC, en vue d'effectuer la dépollution, le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Lamonzie-Saint-Martin ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 9 avril 2015 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société SIRMET SAS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant et n'a pas fait l'objet d'observation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La Société SIRMET SAS, dont le siège social est situé Avenue Henri Deluc – Zone Industrielle – 24750 Boulazac, ci-après désignée par « l'exploitant », est agréée pour effectuer la dépollution, le démontage de véhicules hors d'usage, pour les installations qu'elle exploite à Lamonzie-Saint-Martin (24680) – ZA des Planques.

Ces activités qui s'exercent sur une surface totale de 25 200 m<sup>2</sup> environ constituent des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou enregistrement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Nature de l'activité
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage dont la surface de l'installation est supérieur ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> .
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux dont le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> .
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement dont la quantité de déchets susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1 t.
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux dont la quantité traitée est supérieure ou égale à 10 t/j.

## **Article 2**

L'agrément est délivré pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 3**

L'exploitant est tenu, dans l'activité de centre VHU de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## **Article 4**

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## **Article 5**

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, l'exploitant doit en faire la demande en préfecture dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

## **Article 6**

L'inobservation des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges annexé est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## **Article 7**

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 9

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

MM. les inspecteurs de l'environnement,

M. le maire de la commune de Lamonzie-Saint-Martin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SIRMET.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
*le Secrétaire Général*

  
Jean-Marc BASSAGET

## **Annexe 1 : Cahier des charges joint au présent agrément n° PR 2400021D délivré à l'exploitation d'un centre VHU**

### **1 - Dépollution des véhicules hors d'usage**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicules concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

### **2 - Les éléments extraits du véhicule**

Le titulaire retire les éléments suivants des véhicules :

- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc) ;
- le verre en totalité.

### **3 - Les pièces destinées à la réutilisation**

L'exploitant de centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et des éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel de centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution.

#### **4 - Traitement des véhicules hors d'usage**

L'exploitant de centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté Européenne, dès lors que les transferts transfrontaliers des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions de règlement n°2013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert des déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

#### **5 - La déclaration annuelle des centres VHU**

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département de la Dordogne et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- Des informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- La répartition des véhicules pris en charge par marque et par modèle ;
- Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- Les noms et coordonnées de l'organisme tiers accrédité désignés pour vérifier la conformité de l'installation ;
- Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième

centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifiée et validée par l'organisme tiers accrédité désigné avant le 31 août de l'année n+1 et réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une condition nécessaire au maintien de l'agrément préfectoral.

## **6 - La collaboration entre les acteurs de la filière**

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

## **7 - La remontée d'informations à destination de l'instance**

L'exploitant du centre VHU doit tenir à disposition de l'instance composée de représentants de l'administration et d'opérateurs économique les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

## **8 - Délivrance d'un certificat de destruction**

L'exploitant de centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour la destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

## **9 - La garantie financière**

L'exploitant de centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

## **10 - Les sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules**

L'exploitant de centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides

que ces véhicules peuvent contenir ;

- Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuit d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- Les pneumatiques usagers sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur revalorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus des déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection de l'environnement ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- Le demandeur tient un registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

## **11 - L'atteinte des taux**

L'exploitant est tenu à deux types d'obligation :

- individuellement, il doit atteindre un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules. Le démontage des pneumatiques, des pièces réutilisables et des éléments volumineux en plastiques participent à l'atteinte de ces taux dès lors ;
- collectivement, il doit collaborer avec un (ou plusieurs) centre(s) VHU dont les



performances complètent les siennes pour atteindre les taux suivants :

- Le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités ;
- Le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités.

## **12 - La traçabilité des VHU**

L'exploitant de centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondant.

Le demandeur tient le registre de police indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

## **13 - L'attestation de capacité des fluides frigorigènes**

L'exploitant de centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionné à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008.

## **14 - L'audit annuel**

L'exploitant fait procéder chaque année, par un organisme tiers accrédité, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS Qualicert ;

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département de la Dordogne.

